

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Séance du 15 mai 2017

Le 15 mai 2017 à 18h07, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Madame Sophie ARTARIAS-AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Pierre COULOMB ; Sylvia DERAÏ-GIMBERT ; Bernard DESTROST ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Magali GIOVANNANGELI ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Stéphanie HARKANE ; Muriel HENRY ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; Jean-Marie LEONARDIS ; France LEROY ; Jeannine LEVASSEUR ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; Danielle MENET ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLY ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Christine PRETOT ; Monique RAVEL ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Mohammed SALEM ; Christophe SZABO DE EDELENYI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Yves MESNARD représenté par Sylvia BARTHELEMY
Pierre MINGAUD représenté par André JULLIEN
Michel LAN représenté par Rémi MARCENGO
Patrick PIN représenté par Sylvie FANEGO
Gérard GAZAY représenté par Alain ROUSSET
Patrick ARNOUX représenté par Stéphanie HARKANE
Daniel FONTAINE représenté par Magali GIOVANNANGELI
Patricia PELLEN représentée par Léo MOURNAUD
Christiane PETETIN représentée par Muriel HENRY
Vincent RUSCONI représenté par Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI
David MASCARELLI représenté par Alain BOUTBOUL
Laurent COLOMBANI représenté par Alain GREGOIRE
Julie GABRIEL représentée par Pascal AGOSTINI
Giovanni SCHIPANI représenté par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS
Maurice CAPEL représenté par Monique RAVEL

Etaient absents :

Joëlle MELIN
Serge PEROTTINO

CT4/150517/11

Sur le rapport de Pierre COULOMB

Approbation d'une convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres de la Métropole

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170515-CT4-150517-11- DE Date de télétransmission : 29/05/2017 Date de réception préfecture : 29/05/2017
--

L'article L1231-1 du Code des Transports dispose que la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1er janvier 2016, sur son ressort territorial, est chargée de l'organisation du transport scolaire.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public.

Il en découle en particulier que les compétences du Département des Bouches-du-Rhône en matière de transport interurbain et scolaire sont transférées à la Métropole à compter du 1er janvier 2017 sur son ressort territorial.

La plupart des EPCI ainsi que le Conseil Départemental, avant la création de la Métropole, avaient conclu avec toutes les communes des conventions d'AO2 pour offrir aux usagers du transport scolaire et à leur famille un service de proximité.

Or, dans la perspective d'harmoniser progressivement l'organisation des transports scolaires sur le territoire métropolitain, il est proposé d'approuver par la présente délibération une convention d'autorité organisatrice de second rang unique conclue entre la Métropole et l'ensemble des communes la composant (à l'exception de Marseille et d'Aix-en-Provence, le transport des élèves étant exclusivement assuré par les réseaux urbains).

Dans ce cadre, les communes qui étaient les relais du Département seront les relais de la Métropole auprès des différentes instances locales (établissement scolaire, parents d'élève...) dans son effort d'optimisation des services de transport. Elles seront également chargées d'informer les usagers, d'instruire certains dossiers, de percevoir le produit des ventes de titres scolaires.

Cette convention devrait être exécutoire à partir de la rentrée scolaire prochaine.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La saisine du Conseil de la Métropole en date du 2 mai 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis du Conseil de Territoire Salonais ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues.

Où le rapport ci-dessus,

Considérant

- Que l'article L1231-1 du Code des Transports dispose que la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2016, sur son ressort territorial est chargée de l'organisation du transport scolaire ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170515-CT4-150517-11- DE Date de télétransmission : 29/05/2017 Date de réception préfecture : 29/05/2017
--

- Que la nouvelle convention d'AO2 sera exécutoire à compter de la prochaine rentrée scolaire ;
- Que cette convention n'induit aucune incidence financière ;
- Que les compétences du Département des Bouches-du-Rhône en matière de transport interurbain et scolaires sont transférées à la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2017 sur son ressort territorial.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

De donner un avis favorable à l'approbation d'une convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres de la Métropole.

AVIS FAVORABLE

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire
Sylvia BARTHELEMY





Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-11-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

CONVENTION
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET
LA COMMUNE DE

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence
représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS, Délégué aux
Transports, en application de la délibération n° en date du

ci-après dénommée, "la Métropole" ou "l'organisateur principal "

Et

La Commune de
représentée par Monsieur XX, Maire
en application de la délibération n° en date du

ci-après dénommé " la Commune "

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-11-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

Préambule

L'article L1231-1 du Code des Transports dispose que la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016, sur son ressort territorial, est l'autorité compétente pour organiser la mobilité. A ce titre, elle détient la compétence des transports scolaires.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public.

Il en découle en particulier que les compétences du Département des Bouches-du-Rhône en matière de transport interurbain et scolaires sont transférées :

a) **A la Métropole Aix-Marseille-Provence :**

- au 1^{er} janvier 2017, pour les services de transport routier de personnes demeurant interurbains intégralement inclus dans le ressort territorial de la Métropole ;
- pour les services de transport routier ou guidé de personnes, urbains au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L. 1231-2 du code des transports ;

b) **A la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :**

- au 1^{er} janvier 2017, pour les services de transport routier interurbains non inclus dans le ressort territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- au 1^{er} septembre 2017, pour le transport scolaire.

Le Département des Bouches-du-Rhône demeure ainsi compétent en matière de transport scolaires jusqu'au **1^{er} septembre 2017** (Art. L. 3111-7 du Code des transports).

Les services de transports scolaires du ressort territorial de la Métropole et organisés par le Département des Bouches du Rhône sont donc transférés à la Métropole à compter du **1^{er} janvier 2017**.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur le rôle de la commune dans la gestion de proximité du transport scolaire.

La Métropole confie à la Commune, à titre principal, l'information des familles et l'instruction des dossiers de demande de transports scolaires des élèves habitant son territoire.

En raison de sa connaissance détaillée des réalités de son territoire, la Métropole, par la présente, confie, à titre complémentaire, à la Commune un rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits.

Les rôles respectifs de la Métropole et de la Commune sont détaillés à l'article 3.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-11-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle est reconductible pour les 5 années suivantes, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois avant l'expiration de la période en cours. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est entendu que, dans l'éventualité d'une dénonciation, chaque partie continuera à faire face jusqu'à leur échéance aux obligations résultant de l'organisation des services faisant l'objet de la présente convention.

La non-reconduction de la convention n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE III : MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES

III.1. MISSION DE LA METROPOLE :

II.1.1 - Mission générale :

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Métropole fixe les orientations générales de sa politique en matière de transports scolaires : régime juridique, régime tarifaire des contrats, règles prévalant en matière de choix des titulaires des marchés de transports, de qualité des services, de leur accès aux usagers, de leur prise en charge financière, ou de la participation à leur coût ainsi que les règles de sécurité. Elle définit le Règlement des Transports Scolaires.

Elle fixe, en concertation avec la Commune, les itinéraires des dessertes, les points d'arrêt et les moyens matériels et financiers mis en œuvre.

II.1.2 Ayants-droits

La Métropole définit les critères d'accès des élèves aux services réservés et aux lignes régulières.

Ces critères sont portés à la connaissance de la commune.

II.1.3- Organisation des services réservés aux élèves (circuits spéciaux ou lots spécifiques de marchés de lignes régulières)

Définition des services : La Métropole a en charge la définition des solutions d'organisation adaptées pour assurer le transport des élèves. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transports réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

Choix du transporteur et suivi du marché : la Métropole mène les procédures nécessaires à l'attribution des marchés pour l'exploitation des services de transports scolaires et :

- signe et exécute le marché ;
- assure le paiement des prestations réalisées par l'exploitant dans le cadre des marchés susvisés ;
- assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées dans le cadre des marchés susvisés en collaboration avec la ou les communes concernées.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170515-CT4-350517-11- DE Date de télétransmission : 29/05/2017 Date de réception préfecture : 29/05/2017
--

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-11-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

Modification des services : la décision de modification du service est du ressort de la Métropole. Elle est notifiée à l'exploitant en accord avec la ou les communes concernées.

Si la passation d'un avenant au marché s'avère nécessaire, la Métropole en assure les procédures réglementaires.

La fermeture d'un service est prononcée par la Métropole en collaboration avec la commune concernée.

Toutefois, la Métropole se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants :

- Nombre d'élèves insuffisant,
- Non-respect de la convention liant la commune (ou groupement de communes) à la Métropole,
- Non-respect par le transporteur de ses obligations légales notamment en matière de sécurité et de législation sociale.

Contrôles : la Métropole se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant le respect des dispositions des marchés relatives notamment à la sécurité et à la qualité des prestations effectuées, la vente et le contrôle des titres, s'il y a lieu.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de la Métropole ou mandatés par elle et par les titulaires des marchés.

La Métropole informe la Commune des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis à vis du transporteur dans le cadre du marché.

II.1.4- Indemnités et autres prises en charge

Se référer au Règlement métropolitain des transports scolaires voté par la Métropole.

II.2. MISSION DE LA COMMUNE

La mission de la Commune s'exerce dans le cadre général adopté par la Métropole pour l'organisation et la mise en œuvre du transport scolaire, notamment :

- les règles générales et d'organisation des services,
- les règles d'accès aux services réservés aux scolaires,
- la tarification et les caractéristiques des titres de transport,
- les règles de sécurité,
- l'information de la Métropole des difficultés et de tout incident rencontré lors de l'exécution du service.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le règlement métropolitain des transports scolaires par la Métropole. Ils peuvent être modifiés par l'organisateur principal qui en informe la Commune.

La Commune est le relais de la Métropole auprès des différentes instances locales (établissements scolaires, parents d'élèves...) dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

Rôle de la Commune dans les relations avec les usagers

Hormis les inscriptions en ligne effectuées par les familles sur le site WEB de la Métropole, la Commune :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170515-CT4-130517-11- DE Date de télétransmission : 29/05/2017 Date de réception préfecture : 29/05/2017
--

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-11-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

- Informe les familles des critères d'accès aux services de transports scolaires et des règles de participation financière des organisateurs ;
- informe les familles alternativement des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves, des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif ou de la prise en charge de titres de transport (réseaux urbains, ..) ;
- instruit les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmet aux services de la Métropole ;
- perçoit la participation des familles si elle ne se substitue pas à elles, en totalité ou partiellement ;
- reverse à la Métropole la participation demandée pour chaque élève transporté au vu d'un titre de recettes émanant de la Métropole ;
- décide et prend en charge la présence d'accompagnateurs pour les élèves de maternelle) ;
- crée la carte de transport, charge le produit souhaité pour les communes du Conseil de Territoire Marseille Provence à l'exception de Marseille, Plan de Cuques, Marignane, Saint-Victoret et Gignac-la-Nerthe.

Le cas échéant, la Commune prononce, à l'encontre des usagers, les mesures d'exclusion temporaire ou définitive éventuellement nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens.

ARTICLE III : ASSURANCES

Pour couvrir la responsabilité civile des personnes transportées liée à ses missions, la commune est invitée à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, de son fait et de celui de son personnel salarié, en raison de dommages causés à des tiers, au conducteur du véhicule, aux autres passagers.

La garantie « recours et défense juridique » sera normalement incluse dans son assurance.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Pour la Commune de

Le Délégué aux Transports,
Jean-Pierre SERRUS

le Maire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170515-CT4-150517-11-DE Date de télétransmission : 29/05/2017 Date de réception préfecture : 29/05/2017
--

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-11-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

CT 1: MARSEILLE PROVENCE	13718	ALLAUCH
	13620	CARRY-LE-ROUET
	13740	LE ROVE
	13830	ROQUEFORT-LA-BEDOULE
	13600	CEYRESTE
	13730	SAINT-VICTORET
	13716	CARNOUX-EN-PROVENCE
	13240	SEPTMES-LES-VALLONS
	13220	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
	13420	GEMENOS
	13180	GIGNAC-LA-NERTHE
	13700	MARIGNANE
	13708	LA CIOTAT
	13820	ENSUES-LA-REDONNE
	13960	SAUSSET-LES-PINS
	13600	CASSIS
	13100	BEAURECUEIL
	13320	BOUC BEL AIR
	13480	CABRIÈS
	13790	CHÂTEAUNEUF LE ROUGE
	13111	COUDOUX
	13510	EGUILLES
	13710	FUVEAU
	13120	GARDANNE
	13850	GREASQUE
	13490	JOUQUES
	13640	LA ROQUE D'ANTHÉRON
	13410	LAMBESC
	13610	LE PUY SAINTE RÉPARADE
	13100	LE THOLONET
	13170	LES PENNES MIRABEAU
	13650	MEYRARGUES
	13590	MEYREUIL
	13105	MIMET
	84120	PERTUIS CEDEX
	13790	PEYNIER
	13860	PEYROLLES EN PROVENCE
	13114	PUYLOUBIER
	13840	ROGNES
	13790	ROUSSET
	13100	SAINT ANTONIN SUR BAYON
	13760	SAINT CANNAT
	13610	SAINT ESTÈVE JANSON
	13100	SAINT MARC JAUMEGARDE
	13115	SAINT PAUL LEZ DURANCE
	13109	SIMIANE COLLONGUE
	13530	TRETS
	13126	VAUVENARGUES
	13770	VENELLES
	13122	VENTABREN

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-11-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

CT3: AGGLO PROVENCE	13127	VITROLLES
	13980	ALLEINS
	13121	AURONS
	13138	BERRE-L'ETANG
	13350	CHARLEVAL
	13430	EYGUIERES
	13330	LA BARBEN
	13580	LA FARE-LES-OLIVES
	13113	LAMANON
	13680	LANCON-PROVENCE
	13370	MALLEMORT
	13330	PELISSANE
	13340	ROGNAC
	13250	SAINT-CHAMAS
	13330	SALON DE PROVENCE
	13560	SENAS
	13880	VELAUX
	13116	VERNEGUES
CT 4: PAYS D'AUBAGNE	13119	ST SAVOURNIN
	13780	CUGES LES PINS
	13400	AUBAGNE
	13360	ROQUEVAIRE
	13390	AURIOL
	13720	BOUILLADISSE
	13124	PEYPIN
	13720	BELCODENE
	13821	LA PENNE/HUVEAUNE
	83640	ST ZACHARIE
	13112	LA DESTROUSSE
	13950	CADOLIVE
CT 5: Ouest Provence	13250	CORNILLON CONFOUX
	13771	FOS SUR MER
	13148	MIRAMAS
	13230	PORT SAINT LOUIS
	13450	GRANS
	13808	ISTRES
CT 6: pays de Martigue	13500	Martigues
	13110	Port de Bouc
	13920	SAINT MITRE LES REMPARTS

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-11-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017